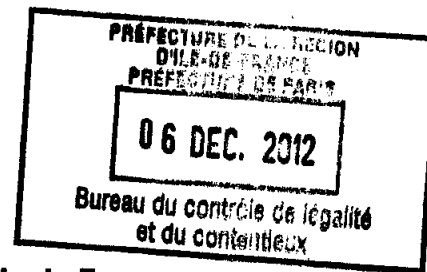


DELIBERATION N° CR 81-12**DU 25 OCTOBRE 2012****Arrêt du projet de schéma directeur de la région Ile-de-France****LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'urbanisme, notamment l'article L.141-1 et suivants ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le décret du 26 avril 1994 portant approbation de la révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- VU** La loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile-de-France ;
- VU** Le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** La communication du Président du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 29 septembre 2011, intitulée « Ile-de-France : quel projet d'aménagement pour demain ? Principes pour la révision du schéma directeur » ;
- VU** L'avis de la Commission de l'aménagement du territoire, de la coopération interrégionale et des contrats ruraux ;
- VU** L'avis de la Commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale ;
- VU** L'avis N° 2012-13 du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) en date du 17 octobre 2012 sur le projet de schéma directeur de la région Ile-de-France soumis à l'arrêt ;
- VU** Le rapport N° CR 81-12 présenté par monsieur le Président du Conseil régional d'Ile-de-France.

APRES EN AVOIR DELIBERE**Article 1 :**

Arrête le projet de schéma directeur de la région Ile-de-France, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Reconnait le projet de schéma directeur de la région Ile-de-France comme le cadre de référence de l'action régionale.

Article 3 :

Mandate le Président du Conseil régional pour engager les démarches préalables à l'adoption du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) par le Conseil régional :

1. La transmission pour avis du projet ainsi arrêté aux Conseils généraux des départements d'Ile-de-France, au CESER, aux chambres consulaires ainsi que, au titre de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement dans le SDRIF, au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;
2. La soumission de ce projet à enquête publique, assorti des avis des Conseils généraux des départements d'Ile-de-France, du CESER, des chambres consulaires et du CGEDD ;
3. Les modifications du projet, sans en remettre en cause l'économie générale pour autant, afin de prendre éventuellement en compte les conclusions des avis émis par les Conseils généraux des départements d'Ile-de-France, du CESER, des chambres consulaires, du CGEDD, et de la Commission d'enquête.

Article 4 :

Réaffirme sa volonté que le réseau du Grand Paris Express soit effectivement réalisé, tout en poursuivant l'amélioration du réseau existant ;

Demande l'inscription, d'ici la fin de l'année dans la loi de programmation budgétaire, des financements nécessaires pour le réseau Grand Paris Express ;

Souhaite que de nouvelles ressources soient affectées au financement des transports collectifs en Ile-de-France, tant pour le réseau Grand Paris Express que pour le Plan de mobilisation pour les transports.

Article 5 :

Souhaite réaffirmer l'importance qu'il accorde aux axes de rabattement sur les modes lourds, tels que l'axe 13 (ex-RN20) et l'axe 46 (RD4), la RN34 entre la Porte de Vincennes et Chelles. Ces liaisons appellent des études complémentaires pour préciser la faisabilité et l'opportunité d'y implanter des TCSP continus, ce qui se traduirait par leur inscription à ce titre au PDUIF et les rendrait éligibles à l'aide régionale. La Région se réserve donc la possibilité de revenir sur ces points à l'issue de l'enquête publique.

Article 6 :

Mandate le Président du Conseil régional afin d'engager les discussions nécessaires avec le gouvernement pour que le prochain Contrat de Projets Etat Région et les fonds structurels européens prennent en compte les priorités du projet de SDRIF arrêté le 25 octobre 2012 et deviennent deux des principaux outils de mise en œuvre du SDRIF pour la période 2014-2020.

Article 7 :

Mandate le Président du Conseil régional afin d'engager les discussions avec le gouvernement et de trouver les solutions législatives nécessaires, visant à la création d'un Etablissement Public Foncier régional unique, issu de la fusion de l'actuel EPFIF et des trois EPF départementaux existants sur le territoire francilien.

Article 8 :

Mandate le Président du Conseil régional afin d'engager une réflexion qui viserait d'une part à faire évoluer le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) en Syndicat des Déplacements d'Ile-de-France (SDIF), d'autre part à mettre en œuvre des Autorités Organisatrices de Proximité (AOP).

Article 9 :

Mandate le Président du Conseil régional pour mener une concertation avec l'Etat et les élus locaux concernés afin de réexaminer l'opportunité de la réalisation de l'A104 entre Cergy-Pontoise et Poissy-Orgeval, du canal Seine Nord Europe et le dimensionnement nécessaire du Port d'Achères en termes d'emprise foncière, en adéquation avec les besoins locaux, ses ambitions en matière de report modal et le respect des trames vertes et bleues, dans une volonté de cohérence avec les projets de développement prévus au SDRIF des ports de Limay, Triel-sur-Seine, Gennevilliers et Bonneuil-sur-Mame.

Article 10 :

Mandate le Président du Conseil régional afin d'engager les discussions avec le Gouvernement et les collectivités franciliennes pour que soient mobilisés les financements nécessaires à la mise en œuvre du SDRIF au travers par exemple de la refonte de la redevance pour création de bureaux (taux et zonage), la modernisation de la taxe locale sur les bureaux (ex-FARIF), le recours à l'éco-taxe poids lourds, la réforme du versement transport, etc.


Article 11 :

Mandate le Président du Conseil régional pour engager une concertation, en tenant compte de l'évolution de la réglementation européenne, afin d'aboutir d'une part à une réduction du nombre de mouvements, et d'autre part à une réduction des nuisances sonores, et d'organiser la réduction progressive puis l'interruption du trafic aérien nocturne de la plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle.

Article 12 :

Mandate le Président du Conseil régional afin de poursuivre les discussions avec le Gouvernement et les collectivités franciliennes, visant à la création d'une Autorité Organisatrice du Logement qui mettrait en synergie et en cohérence toute les politiques relatives au logement sur l'ensemble du territoire francilien et qui serait dotée de ressources dédiées et pérennes (par exemple une ressource additionnelle corrélée aux efforts de construction des territoires prévus par le SDRIF).

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 06 DEC. 2012


JEAN-PAUL HUCHON

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

ANNEXE A LA DELIBERATION

Le projet de schéma directeur de la région Ile-de-France composé des documents suivants :

- la « Vision régionale » (en préambule) ;
- les « Défis, projet spatial régional et objectifs » ;
- les « Orientations réglementaires » auxquelles est annexée la carte de destination générale des différentes parties du territoire ;
- l'« Evaluation environnementale » ;
- les « Propositions pour la mise en œuvre du SDRIF » (en annexe).